

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



---

**POLITIQUE DE LUTTE ANTI-FRAUDE,  
ANTI-CORRUPTION ET CONTRE LA  
MAUVAISE GESTION**

GITEGA, Mai 2020



## POLITIQUE DE LUTTE ANTI-FRAUDE, ANTI-CORRUPTION ET CONTRE LA MAUVAISE GESTION DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)

### Table des matières

GLOSSAIRE.....	3
1. INTRODUCTION .....	5
2. DEFINITION .....	5
3. LES PRINCIPALES FORMES DE FRAUDE.....	8
4. LES PRINCIPALES TYPOLOGIES DE FRAUDE .....	10
5. LES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES DE FRAUDE.....	10
6. LES PRINCIPAUX ACTEURS INTERVENANT DANS LA GESTION DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION .....	11
7. LES MOYENS DE PREVENTION ET DE DISSUASION .....	15
a. Le dispositif de gouvernance .....	15
b. L'environnement de contrôle .....	15
c. Le dispositif de contrôle interne.....	16
d. Le système d'information .....	16
e. La politique anti-fraude .....	16
f. La vigilance lors des recrutements .....	17
g. Le code d'éthique et de déontologie.....	17
h. La sensibilisation et la formation.....	17
i. La cartographie des risques de fraude .....	18
8. LES MOYENS DE DETECTION DE LA FRAUDE .....	18
a. Le système de rotation du personnel .....	18
b. La mise en place d'alertes au niveau du système d'information.....	18
c. Les activités de contrôle .....	19
d. Le whistleblowing .....	19
e. Confidentialité .....	19
f. Protection contre les mesures de représailles pour avoir signalé un cas de fraude .....	20
g. Choix des mesures appropriées par l'auditeur interne et le Directeur Général .....	20
h. Intervention initiale en cas d'allégations de fraude .....	20
9. LES MOYENS DE CORRECTION ET DE TRAITEMENT DE LA FRAUDE .....	20
a. La récupération des actifs.....	20
b. Les sanctions.....	21
c. Les assurances .....	21
d. Le suivi évaluation du dispositif de contrôle interne.....	21



## GLOSSAIRE

**Allégation** : Déclaration ou accusation par une personne selon laquelle un acte contraire aux règles et principes contenus dans la présente politique a été ou aurait été commis. Il n'est pas contraire, dans ce cas, de fournir une preuve ou de nommer les suspects, mais il existe habituellement un fondement déclaré à l'accusation.

**Conflit d'intérêts** : Constitue toute situation d'interférence apparente, réelle ou potentielle entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

**Contrôle interne** : Processus effectué par un organe directeur, une administration et d'autres employés et conçu pour fournir une assurance raisonnable que les risques sont gérés de manière à assurer l'atteinte des objectifs de l'OBPE.

**Corruption** : Acte par lequel une personne ou un entrepreneur d'une entité agit d'une manière contraire aux intérêts de l'entité et abuse de sa position de confiance pour réaliser des gains personnels ou des avantages pour elle-même ou pour une autre personne ou entité.

**Enquête** : Procédure ayant pour but d'établir la réalité des faits qui sont à l'origine d'un comportement qui enfreint la loi ou les politiques et procédures de l'OBPE.

**Evaluation du risque** : Processus servant à analyser les risques, notamment les risques de fraude, qui peuvent nuire aux objectifs de l'OBPE ou empêcher de les atteindre, et qui permet de déterminer si ces risques doivent être évités, atténués, transférés ou acceptés.

**Fraude** : Recours à la supercherie par une personne dans l'intention d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour une tierce partie en se soustrayant à une obligation ou en causant des torts à une autre partie. La fraude englobe, entre autres, des infractions comme la supercherie, la subornation, la contrefaçon, l'extorsion, la corruption, le vol, le complot, le détournement de fonds, le détournement de biens, les déclarations mensongères, la dissimulation de faits et la collusion.

**Fraude externe** : Fraude commise par une partie externe, dans le cadre de ses relations avec l'OBPE.

**Fraude interne** : Fraude commise par un membre du personnel de l'OBPE dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

**Licenciement immédiat** : Congédiement immédiat d'un employé par l'OBPE, dès qu'il en est avisé et sans indemnités de départ qui pourraient être octroyées selon les conditions du



## POLITIQUE DE LUTTE ANTI-FRAUDE, ANTI-CORRUPTION ET CONTRE LA MAUVAISE GESTION DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)

secteur public, en se fondant sur le fait que l'employé aurait enfreint certaines dispositions de son contrat de travail (y compris les conditions de service locales).

**Membre du personnel :** Aux fins de cette politique, toute personne liée à l'OBPE par un contrat de travail, y compris les fonctionnaires de l'Etat affectés à l'OBPE et le personnel d'un projet administré par l'OBPE ; les membres de son Conseil d'Administration, les stagiaires et éventuellement les bénévoles œuvrant pour l'OBPE et les personnes détachées auprès de l'OBPE par d'autres organismes, toutes les personnes précitées, où qu'elles se trouvent.

**Partenaire :** Organisation ou société qui finance ou qui dispense des services pour l'OBPE.

**Partie externe :** Toute personne physique ou morale, autre que les membres du personnel de l'OBPE.

**Prévention de la fraude :** Stratégies conçues pour diminuer ou éliminer activement la fraude interne ou externe.



## **POLITIQUE DE LUTTE ANTI-FRAUDE, ANTI-CORRUPTION ET CONTRE LA MAUVAISE GESTION DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)**

### **1. INTRODUCTION**

L'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) est engagé à promouvoir et à adhérer aux plus hautes normes de probité et de responsabilité dans l'utilisation de ses ressources et à appliquer une tolérance zéro aux cas de fraude et de corruption dans ses activités. Il a pris conscience des niveaux et des types de risques qu'il doit gérer afin de se placer parmi les leaders mondiaux dans les domaines de l'environnement et du développement durable. La présente politique vise à renforcer le contrôle interne et les normes en matière de gestion des risques de fraude et de corruption à l'OBPE. En adoptant cette politique, l'OBPE se veut une organisation engagée à respecter la prise en compte des valeurs éthiques dans sa gestion et son administration, une organisation soucieuse de préserver la confiance de ses administrateurs, de son personnel et de ses partenaires.

L'OBPE est aussi déterminé à s'assurer que ses politiques, procédures et pratiques cadrent avec les meilleures pratiques et avec les normes les plus élevées de conduite éthique. Il est attendu du personnel, des prestataires (consultants, fournisseurs), et des partenaires qu'ils agissent de manière éthique, équitable et honnête.

Cette politique est le cadre permettant une prise de conscience de ce qui constitue la fraude, la corruption et la mauvaise gestion dans les initiatives soutenues par l'OBPE et présente les mesures dont l'Office exige la mise en place pour détecter et combattre les fléaux ci-dessus cités. Elle est une affirmation de l'engagement de l'OBPE à prévenir et combattre la fraude et la corruption dans les opérations soutenues par l'Office. Cette affirmation est motivée par l'impact partout négatif de la corruption, de la fraude et de la mauvaise gestion concernant l'aide au développement.

La politique s'applique à tout le personnel et aux partenaires de l'OBPE et aux membres du Conseil d'Administration. Elle doit être lue et appliquée par les administrateurs, le personnel et les partenaires de l'OBPE.

### **2. DEFINITION**

La fraude, telle que définie par l'Institut Français du Contrôle Interne (IFACI), consiste à tromper délibérément autrui pour obtenir un bénéfice illégitime, ou pour contourner des obligations légales et réglementaires. Un comportement frauduleux suppose donc un élément factuel et intentionnel ainsi qu'un procédé de dissimulation de l'agissement non autorisé.

Selon la même source, l'IFACI, les éléments permettant de caractériser une fraude sont listés ci-dessous :



**POLITIQUE DE LUTTE ANTI-FRAUDE, ANTI-CORRUPTION ET CONTRE LA MAUVAISE GESTION DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)**

Elément	Remarques	Exemples
Délibéré / Intentionnel	Ce n'est pas une erreur. Le fraudeur commet une action dont il connaît le caractère non autorisé. La fraude peut être une action ou une omission.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Utilisation du profil d'un autre utilisateur pour réaliser des transactions frauduleuses dans le système d'information.</li> <li>▪ Altération intentionnelle de données dans les systèmes d'information permettant de réaliser un détournement d'actifs. A contrario, des modifications de données commises par erreur ne sont pas des fraudes.</li> <li>▪ Omission intentionnelle d'une information significative dans les publications (financières ou opérationnelles) internes ou externes. A contrario, le reporting erroné du fait d'une faiblesse dans le processus d'élaboration ou de contrôle n'est pas une fraude.</li> <li>▪ Egalement, une absence de contrôle de sorties de stocks par insuffisance de moyens de contrôle ou faiblesse d'organisation n'est pas une fraude.</li> </ul>
Bénéfice recherché	Le mobile de la fraude n'est pas exclusivement un gain matériel	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Approbation d'actifs, gains financiers, avantages financiers ou en nature pour soi-même ou pour une personne de son entourage.</li> <li>▪ D'autres types de bénéfices peuvent être recherchés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- volonté de reconnaissance,</li> <li>- volonté de préserver une réputation pour soi-même ou son entité,</li> <li>- esprit « joueur » du fraudeur qui jouit du plaisir de ne pas être pris « la main dans le sac »,</li> <li>- impression d'agir dans l'intérêt de l'organisation (corruption pour l'obtention ou le renouvellement de contrats, ententes anticoncurrentielles pour préserver une part de marché,</li> <li>- fraudes fiscales, falsification de documents comptables, etc.).</li> </ul> </li> </ul>
Factuel	La fraude se matérialise par des comportements et des actes. Ces éléments objectifs permettent d'apprécier l'impact de la fraude.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Vol d'encaisse physique.</li> </ul>
Dissimulation	Cet élément est un corollaire du caractère illégitime de la fraude. Il justifie les complicités éventuelles.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faux et usage de faux.</li> <li>▪ Ecritures comptables permettant de dissimuler des mouvements de trésorerie frauduleux.</li> <li>▪ Falsification de données de suivi de réceptions / expéditions de biens afin de dissimuler des vols de produits dans les sites de stockage en collusion avec d'autres employés.</li> </ul>
Parties prenantes	La fraude peut être le fait d'une personne ou d'une organisation, interne ou externe à l'organisation. La distinction entre fraude interne et fraude externe à l'organisation est utile pour la définition des modalités de prévention et de détection. Cependant, cette distinction n'est pas strictement discriminante en matière de définition.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Vol d'actifs venant de tiers à l'organisation sans complicité interne.</li> <li>▪ Détournements de fonds réalisés par un collaborateur dans une organisation n'assurant pas une séparation des tâches suffisante.</li> <li>▪ Vols de produits de l'organisation par des tiers aidés par une complicité interne facilitant les accès ou / et dissimulant les éléments de preuves.</li> <li>▪ Agissement de collaborateurs sans complicité de tiers externes à l'organisation.</li> <li>▪ Actions de tiers.</li> <li>▪ Collusion / Complicité entre collaborateurs et tiers.</li> </ul>



## POLITIQUE DE LUTTE ANTI-FRAUDE, ANTI-CORRUPTION ET CONTRE LA MAUVAISE GESTION DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)

### □ AUTRES DEFINITIONS

#### + Pratique corrompue

Il s'agit du fait de donner, recevoir ou solliciter directement ou indirectement quelque chose pour influencer les actions d'une autre partie.

#### + Fraude

Elle est reconnue comme un sous ensemble de la corruption. Elle est définie comme une activité malhonnête qui cause une perte financière réelle ou potentielle à une autre personne ou entité, y compris le vol d'argent ou d'autres biens par des employés ou des personnes extérieures à l'entité, en faisant ou non usage de la tromperie à ce moment-là, juste avant ou immédiatement après l'activité. Ceci inclut aussi la falsification délibérée, la dissimulation, la destruction, l'utilisation ou l'intention d'utiliser des documents falsifiés dans une transaction normale ou l'utilisation inappropriée d'une information ou d'une position.

#### + Pratique frauduleuse

C'est tout acte ou omission, y compris une présentation erronée qui, en toute connaissance de cause ou par erreur, trompe ou tente de tromper un tiers pour obtenir un bénéfice financier ou de toute autre nature ou pour éviter une obligation.

#### + Pratique de connivence

C'est un arrangement entre deux ou plusieurs parties en vue d'atteindre un objectif inapproprié, y compris d'influencer de manière inappropriée les actions de l'autre partie.

#### + Pratique coercitive

C'est le fait, de manière directe ou indirecte, d'affaiblir ou de menacer d'affaiblir un tiers ou ses biens, de lui faire mal ou de faire mal à ses biens ou de menacer de le faire, dans le but d'influencer de façon inappropriée les actions de ce dernier.

#### + Pratique obstructionniste

Elle consiste à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler des preuves dans une enquête ou à faire de fausses déclarations aux enquêteurs en vue d'entraver matériellement une enquête sur des allégations de pratiques.



**POLITIQUE DE LUTTE ANTI-FRAUDE, ANTI-CORRUPTION ET CONTRE LA MAUVAISE GESTION DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)**

**3. LES PRINCIPALES FORMES DE FRAUDE**

La fraude se décline sous 3 formes :

Type	Définition	Exemple
Fraude interne	Fait intervenir la participation active ou passive d'un travailleur de l'OBPE (inclut les comportements déloyaux, la corruption de salariés, les malversations, la malveillance avec intention de nuire)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Usage frauduleux ou vol de mot de passe pour obtenir un accès non autorisé à des systèmes informatiques ;</li> <li>▪ Communication sciemment de renseignements faux, trompeurs ou incomplets à l'OBPE, à ses donateurs, ses partenaires ou autres relations d'affaires, ou le refus délibéré à fournir des renseignements lorsqu'il y a obligation de le faire ;</li> <li>▪ Mauvaise utilisation de revenus provenant de partenaires ;</li> <li>▪ Violation des règles d'approvisionnement en vue de contourner délibérément les procédures établies ;</li> <li>▪ Manipulation de documents d'appel d'offres en vue de donner un avantage injuste à un ou plusieurs soumissionnaires en violation des exigences de transparence et d'équité dans le processus d'adjudication ;</li> <li>▪ Dépenses somptueuses, complaisantes ou excessives ;</li> <li>▪ Avances de paiement non autorisées et sans garantie ;</li> <li>▪ Falsification de documents et de signatures ;</li> <li>▪ Recrutement à un poste du fait des relations ou motivations personnelles et non sur la base du mérite ;</li> <li>▪ Absence de dénonciation d'un conflit d'intérêt (pécuniaire et non pécuniaire) réel, perçu ou potentiel ;</li> <li>▪ Perte de son indépendance du fait d'un conflit d'intérêt ;</li> <li>▪ Acceptation de cadeau personnel pour aider une personne à obtenir un avantage quelconque de l'Office ;</li> <li>▪ Utilisation des ressources d'un projet / programme pour des intérêts particuliers ;</li> <li>▪ Obtention frauduleuse de paiements tels que les emplois fictifs, ou pour des tâches non effectuées ;</li> <li>▪ Dépenses opérationnelles élevées et sans documents justificatifs ;</li> <li>▪ Réclamation des droits liés à un voyage sans l'avoir effectué ;</li> <li>▪ Certification de la réalisation d'un service sur la foi d'une déclaration sans être certain que le service a été rendu ou que les conditions du décaissement ont été remplies ;</li> <li>▪ Manipulation du processus de sélection pour la nomination du personnel ;</li> <li>▪ Utilisation du temps et des équipements d'une organisation pour des tâches privées ;</li> <li>▪ Utilisation de l'imagerie ou de la publication assistée par ordinateur pour produire des factures semblables à l'original.</li> </ul>
Fraude externe	Fait que des individus agissent au détriment d'une entreprise, de ses clients ou des tiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Collusion ou autres ententes anticoncurrentielles entre fournisseurs dans le cadre de soumissions.</li> <li>▪ Usurpation d'identité ;</li> <li>▪ Interception et falsification de factures (numéro de compte bénéficiaire) ;</li> <li>▪ Interception et falsification de commandes, à la suite de quoi les biens ne sont pas livrés à la bonne destination ;</li> <li>▪ Falsification de voix, de signature, d'emails en vue d'usurper l'identité d'une personne et de commettre un détournement financier.</li> </ul>





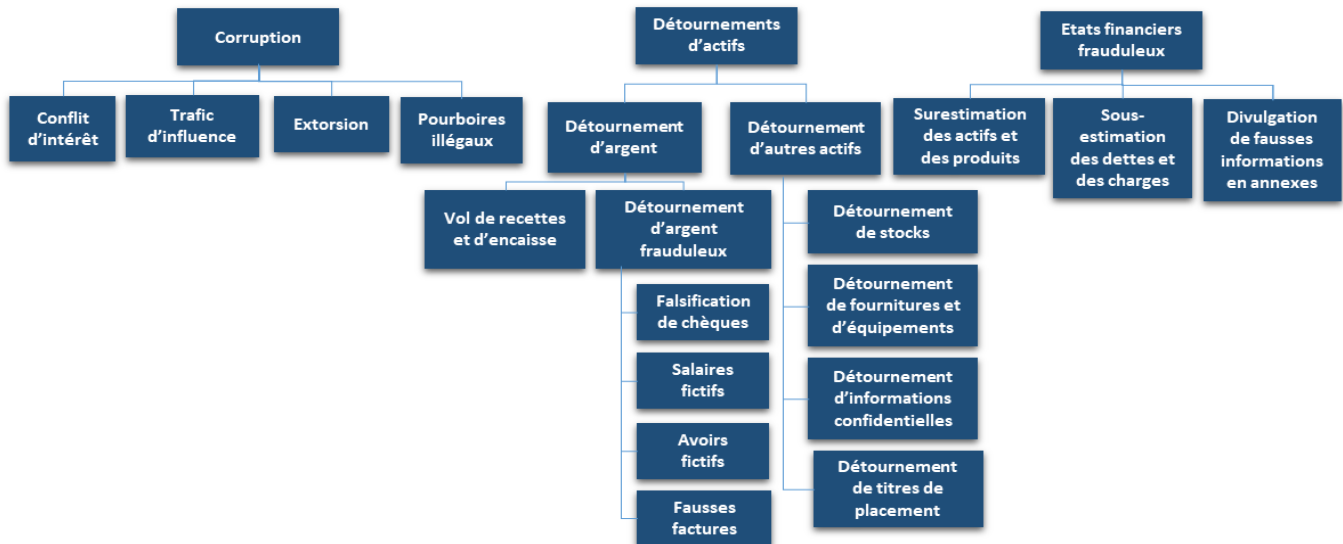
**POLITIQUE DE LUTTE ANTI-FRAUDE, ANTI-CORRUPTION ET CONTRE LA MAUVAISE GESTION DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)**

Fraude mixte	Fait intervenir la participation active ou passive d'un travailleur de l'entreprise en complicité avec des individus extérieurs	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ fausses déclarations dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre auquel une personne n'a pas droit ;</li><li>▪ Proposition ou l'obtention d'une chose de valeur afin d'influencer un processus d'achats ;</li><li>▪ Demande ou obtention de l'argent contre la communication de renseignements à un fournisseur dans le cadre de la fourniture de biens et services ;</li><li>▪ Demande ou obtention d'une récompense personnelle ou tout autre gain privé pour avoir agi en faveur d'un candidat dans un processus de recrutement ;</li><li>▪ Vol ou usage illicite de biens de l'OBPE ;</li><li>▪ Facturation à l'OBPE de biens et services qui n'ont pas été livrés ou exécutés ;</li><li>▪ Manipulation des appels d'offres / fractionnement des marchés pour éviter de lancer les appels d'offres, acceptation de soumissions tardives, connivence avec les fournisseurs et processus pour obtenir les résultats souhaités ;</li><li>▪ Divulgaration d'informations confidentielles avant que le processus de passation de marché arrive à son terme, afin de donner à un tiers un avantage sur les autres ;</li><li>▪ Acceptation de pots de vin pour l'identification, la préparation et la soumission des rapports d'évaluation des projets d'un tiers ;</li><li>▪ Mauvaise utilisation ou divulgation d'une information officielle ;</li><li>▪ Annulation par écrit de biens et de dettes tous recouvrables ;</li><li>▪ Etablissement de chèques au profit de fausses personnes.</li></ul>
--------------	---	--



#### 4. LES PRINCIPALES TYPOLOGIES DE FRAUDE

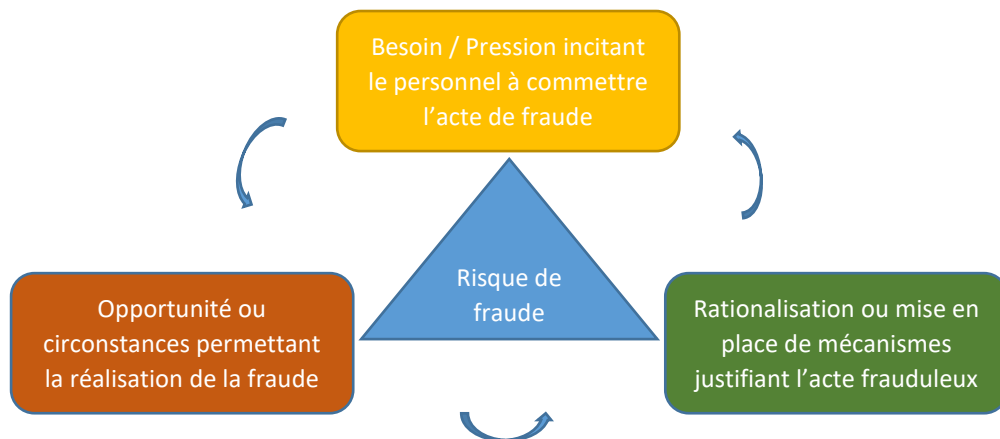
Les principales typologies de fraude sont résumées à travers l'arbre de la fraude ci-dessous :



#### 5. LES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES DE FRAUDE

Les facteurs de risques de fraude sont les faits ou les situations qui indiquent l'existence d'incitations ou de pressions à commettre des fraudes ou qui en offrent l'opportunité.

Ces facteurs de risques peuvent être analysés à travers le triangle de la Fraude de Donald Cressey :



- **le besoin** ou la pression liée à une pression qui incite à commettre la faute : il peut s'agir, par exemple, d'une pression financière (soins médicaux, addiction aux jeux, importantes dettes ou factures à régler),



**POLITIQUE DE LUTTE ANTI-FRAUDE, ANTI-CORRUPTION ET CONTRE LA MAUVAISE GESTION DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)**

- **l'opportunité** rendue possible grâce à des failles du contrôle interne à savoir absence de contrôle, contrôle mal effectué ou contournement facile du contrôle, droits d'accès étendus...). C'est cette faiblesse du contrôle interne qui rend possible la fraude. Le fraudeur considère que le risque d'être pris est faible,
- **la rationalisation** s'explique par le fait de rendre l'acte frauduleux acceptable par la personne qui a commis la fraude.

Besoin / Pression	Opportunité	Rationalisation
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Indicateurs de performance trop exigeants ;</li> <li>○ Système de rémunération ;</li> <li>○ Besoin de reconnaissance ;</li> <li>○ Contexte économique défavorable ;</li> <li>○ Changements dans l'environnement ou dans l'organisation (contraintes réglementaires par exemple) ;</li> <li>○ Incitations externes (corruption passive) ;</li> <li>○ Difficultés financières du fraudeur potentiel (dettes, jeu, projet, etc.).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Failles du dispositif de contrôle interne (absence de contrôles, inefficacité des contrôles en place, possibilité de contourner les contrôles, absence de sanction, etc.)</li> <li>○ Système de gouvernance déséquilibré (absence de procédure / de contrôles compensatoires, etc.)</li> <li>○ Changement organisationnel et / ou de système d'information (turn over des responsables, etc.)</li> <li>○ Situation de position dominante vis-à-vis des porteurs de projets / programmes ou fournisseurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Rationaliser l'acte frauduleux comme étant un dû par rapport à ses valeurs et sa propre éthique ;</li> <li>○ Autojustification fondée sur des arguments tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- une promotion manquée ;</li> <li>- une prime non-accorée ;</li> <li>-« Tout le monde fait la même chose ».</li> </ul> </li> <li>○ Environnement éthique ne favorisant pas la bonne conduite qui rend alors plus aisée l'autojustification de l'acte frauduleux.</li> </ul>

**6. LES PRINCIPAUX ACTEURS INTERVENANT DANS LA GESTION DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION**

Les principaux acteurs intervenant dans la gestion de la fraude et de la corruption sont les suivants :

- le Conseil d'Administration,
- le Comité d'audit,



## **POLITIQUE DE LUTTE ANTI-FRAUDE, ANTI-CORRUPTION ET CONTRE LA MAUVAISE GESTION DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)**

- le Comité d'éthique,
- le Directeur Général,
- les cadres hiérarchiques,
- l'auditeur interne,
- le personnel de l'OBPE.

Les rôles et responsabilités des acteurs dans la lutte contre la fraude au sein de l'OBPE sont ci-dessous décrits :

### **✚ Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration supervise et surveille la mise en application de mesures visant à réduire les risques de fraude. Il est chargé de :

- approuver le dispositif mis en place pour lutter contre la fraude,
- approuver la politique anti-fraude,
- examiner les rapports réguliers du Directeur Général sur l'évolution des risques de fraude et les mesures à prendre pour empêcher ces fraudes,
- examiner les rapports de vérification interne réguliers de l'Auditeur interne
- examiner des cas d'allégation de fraudes dans lesquels le Directeur Général ou l'auditeur interne seraient impliqués,
- protéger « le dénonciateur » contre les mesures de représailles.

### **✚ Comité d'audit**

Le Comité d'Audit, sur délégation du Conseil d'Administration :

- assure la surveillance du programme de prévention et coordonne le suivi des risques de fraude et de corruption et en rend compte au Conseil,
- s'assure de la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation des travailleurs de l'Office sur le risque de fraude et de corruption,
- examine les politiques et procédures en matière de fraude avant leur approbation par le Conseil,
- suit l'efficacité du système de contrôle interne et de gestion des risques mis en œuvre par l'OBPE en portant une attention particulière aux risques de fraude et de corruption,
- prend connaissance du travail d'évaluation du risque de fraude au travers d'une cartographie des risques spécifiques,
- surveille la mise en œuvre effective des plans d'action et des programmes de détection appropriés,



## **POLITIQUE DE LUTTE ANTI-FRAUDE, ANTI-CORRUPTION ET CONTRE LA MAUVAISE GESTION DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)**

- s'assure que la politique anti-fraude et anti-corruption est définie et bien appliquée.

### **✚ Comité éthique**

Le Comité d'éthique participe à la lutte contre la fraude en s'assurant du respect des principes d'éthique et des bonnes pratiques en matière d'éthique.

### **✚ Directeur Général**

Le Directeur Général a pour rôles et responsabilités de :

- rendre compte de tous les cas d'allégation de fraude au Conseil d'Administration,
- veiller à l'application de la politique de lutte contre la fraude,
- donner le bon exemple en matière d'éthique professionnelle et de bonne conduite,
- signifier clairement que la fraude n'est pas tolérée à l'OBPE (principe de tolérance zéro),
- mettre en place des mécanismes de signalement des fraudes présumées et autres problèmes relatifs à la gestion des risques de fraude,
- veiller à ce que le personnel soit suffisamment informé de la politique de lutte contre la fraude et à ce qu'une formation convenable soit dispensée au personnel,
- mettre en place des mesures de contrôle interne visant à déceler, signaler et décourager la fraude des mesures économiques et en rapport avec l'importance significative des risques identifiés,
- s'assurer que le personnel se sente libre de signaler un cas de fraude sans crainte de représailles,
- s'assurer de la protection des lanceurs d'alertes de fraude
- amorcer et faciliter la détection des fraudes et leur révélation,
- déterminer si chaque risque, évalué selon sa probabilité et sa gravité, doit être empêché, atténué, transféré ou accepté,
- s'assurer que des mesures soient prises rapidement suite à toute allégation de fraude et à toute affaire de fraude avérée ; prendre des dispositions pour enquêter sur des allégations de fraude et veiller à ce que des enquêtes énergiques et diligentes soient entreprises sans délai,
- prendre des mesures disciplinaires contre les auteurs de la fraude et les supérieurs hiérarchiques dont les omissions ont favorisé la réalisation de la fraude et veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour récupérer les actifs,
- communiquer si nécessaire avec les principaux partenaires touchés par la fraude afin de les rassurer sur le fait que toutes les mesures nécessaires sont prises,



## **POLITIQUE DE LUTTE ANTI-FRAUDE, ANTI-CORRUPTION ET CONTRE LA MAUVAISE GESTION DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)**

- veiller à ce que le suivi des affaires de fraude soit effectué en temps opportun et renforcer les mesures de prévention, établir un rapport sur la mise en vigueur des mesures conçues pour réduire les risques de fraude,
- évaluer périodiquement les risques généraux auxquels l'OBPE est exposé ainsi que les risques spécifiques,
- prendre les mesures qui conviennent si un agent de l'OBPE est innocenté par suite d'allégations faites de bonne foi.

### **+ Cadres hiérarchiques**

Les cadres hiérarchiques ont la charge de :

- évaluer les risques éventuels de fraude dans leur domaine de responsabilité et s'assurer qu'un système efficace de contrôle interne existe et fonctionne pour gérer ces risques,
- s'assurer que les mesures de contrôle interne relatives à leurs activités sont convenablement appliquées et respectées, et permettent de couvrir les risques identifiés,
- encourager le personnel à faire part de soupçons raisonnables de fraude en prenant au sérieux toutes les allégations et en transmettant rapidement leurs rapports sur les allégations à l'auditeur interne.

### **+ Auditeur interne**

L'auditeur interne a la responsabilité de :

- favoriser la dissuasion et la prévention en matière de fraude en évaluant l'efficacité du contrôle interne et en faisant régulièrement un rapport sur son efficacité au Directeur Général et au Conseil d'Administration,
- élaborer la cartographie des risques (y compris les risques de fraude)
- recevoir les signalements de fraude du personnel de l'OBPE,
- conseiller le Directeur Général en déterminant l'ampleur de la fraude,
- mener des enquêtes internes, s'il y a lieu, entre toutes les mesures prises par la suite et des résultats de ces mesures,
- produire un rapport annuel d'activité adressé au Directeur Général et au Conseil d'Administration dans lequel les cas de fraude avérée ou suspectée sont exposés,
- examiner la mise en œuvre des modifications au système de contrôle interne suite à un cas de fraude afin d'évaluer leur efficacité.



## POLITIQUE DE LUTTE ANTI-FRAUDE, ANTI-CORRUPTION ET CONTRE LA MAUVAISE GESTION DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)

### Personnel de l'OBPE

Le personnel de l'OBPE doit :

- suivre des formations en interne sur la gestion des risques et la prévention de la fraude,
- adopter le code d'éthique et de déontologie et la politique de lutte contre la fraude considérée comme partie intégrante de leur contrat de travail avec l'OBPE,
- se comporter de manière convenable et conforme aux lois et règlements lorsqu'il utilise les ressources de l'OBPE,
- conscient en tout temps des possibilités de fraude et signaler les comportements douteux à leur supérieur hiérarchique ou à l'Auditeur interne ; ou encore au Directeur Général.

## 7. LES MOYENS DE PREVENTION ET DE DISSUASION

### a. Le dispositif de gouvernance

La gouvernance des risques de fraude correspond à la manière dont le Conseil d'Administration, le Comité d'audit, le Comité d'éthique, la Direction Générale ainsi que l'Auditeur interne remplissent leurs obligations respectives pour que l'organisation réalise ses objectifs notamment ses responsabilités envers les parties prenantes. La gouvernance doit veiller à ce que l'OBPE développe et mette en place un système rapide, confidentiel et performant de revue, d'investigation et de résolution des cas de non-conformité et des allégations de fraude et de manquement.

### b. L'environnement de contrôle

L'environnement de contrôle établit un cadre propice à l'évaluation des risques susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs.

La méthode la plus déterminante pour prévenir la fraude consiste à entretenir un environnement général de contrôle à la fois éthique et transparent. La Direction doit adopter des comportements tendant à encourager le personnel à éviter les mauvaises pratiques. La Direction Générale doit montrer et donner l'exemple pour être crédible. Cela concerne à la fois le respect des procédures et les avantages. Cette exigence doit se répercuter dans tout l'encadrement, car l'absence d'exemple est souvent un facteur de risque. Une culture d'autocontrôle, de communication interpersonnelle et d'efficacité dans les travaux individuels doit être observée au sein de l'OBPE. La Direction doit encourager les agents à tous les niveaux à participer activement à la préservation de la réputation et des ressources de l'OBPE. L'environnement de contrôle doit être globalement favorable à la culture de contrôles internes efficaces. Ceci implique :



## **POLITIQUE DE LUTTE ANTI-FRAUDE, ANTI-CORRUPTION ET CONTRE LA MAUVAISE GESTION DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)**

- la formulation claire des valeurs morales dans le code de déontologie de l'OBPE auquel tout le personnel doit se conformer, qu'il doit promouvoir auprès des tierces parties, et que l'Office applique en permanence,
- le maintien de la cohésion sociale au sein du personnel, avec des heures de travail légales,
- l'élaboration, la diffusion et la mise en vigueur d'une politique contre la fraude claire, y compris des sanctions en cas d'infraction,
- l'éclaircissement des affaires de conflits d'intérêt et leur règlement,
- des efforts pour sensibiliser le personnel à la fraude et le former en matière de stratégie de lutte contre la fraude et corruption.

### **c. Le dispositif de contrôle interne**

Le dispositif de contrôle interne de l'OBPE prend en compte le risque de fraude à tous les niveaux :

- Le contrôle de premier niveau à travers les contrôles décrits dans les procédures pour couvrir le risque de fraude.
- Les contrôles de deuxième et troisième à travers les plans de contrôle qui intègrent le risque de fraude.

L'OBPE a mis en place une fonction audit interne qui est à la fois un dispositif préventif et détectif de la fraude. Elle a un rôle préventif dans la mesure où la tentation de fraude est souvent dissuadée par l'existence de mécanismes de contrôles.

### **d. Le système d'information**

Le système d'information de l'OBPE doit être fiable et performant permettant, ainsi, l'obtention d'informations sur les fraudes potentielles et le déploiement d'une approche coordonnée en matière d'investigation et de mesures correctives pour traiter la fraude de manière appropriée et en temps voulu.

Le paramétrage des habilitations et le blocage de certaines transactions au niveau du système d'information permettent de réduire le risque de fraude.

### **e. La politique anti-fraude**

La politique de lutte contre la fraude de l'OBPE est intégrée par renvoi à tous les instruments régissant les relations d'emploi, contractuelles ou institutionnelles, entre elles et les personnes physiques ou morales. Elle décrit le dispositif de lutte contre la fraude et constitue un élément dissuasif de la fraude. Elle est diffusée à tout le personnel de l'OBPE.





## **POLITIQUE DE LUTTE ANTI-FRAUDE, ANTI-CORRUPTION ET CONTRE LA MAUVAISE GESTION DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)**

### **f. La vigilance lors des recrutements**

Lors du recrutement du personnel de l'OBPE, l'intégrité prend une place importante parmi les critères de sélection afin de prévenir la fraude et les autres pratiques de corruption. Pour cette raison, l'obligation d'évaluer l'intégrité lors du recrutement du personnel est inscrite dans tous les termes de référence. Aussi, est-il fait obligation aux candidats de procéder à la déclaration des relations familiales et maritales avec d'autres agents de l'OBPE.

### **g. Le code d'éthique et de déontologie**

L'OBPE dispose d'un code d'éthique et de déontologie qui définit un certain nombre de principes et valeurs relatifs à l'intégrité, l'impartialité, l'honnêteté, le professionnalisme et la probité. Le personnel de l'OBPE est tenu au respect de ce code.

Le code renforce l'adhésion des salariés dans la lutte contre la fraude.

### **h. La sensibilisation et la formation**

La sensibilisation, l'information et la formation sont les principes fondamentaux de la prévention et de la détection de la fraude à l'OBPE.

Afin de garantir que les agents sont conscients de leurs responsabilités en matière de lutte contre la fraude et de l'adoption d'un comportement éthique, l'OBPE a mis en place un plan de communication, de dissémination et de sensibilisation concernant la présente Politique, qui doit être intégrée aux processus et procédures de l'OBPE.

A cette fin, l'OBPE réaffirme, à l'intention de son personnel, l'obligation de signaler tout acte de fraude ou autre type de corruption, comme l'exige déjà son Règlement d'Ordre Intérieur et son code éthique.

Les nouvelles recrues bénéficient d'une formation ciblée et les anciens agents recevront périodiquement une formation d'appoint.

Les volets suivants sont inclus dans les programmes de communication et de sensibilisation en matière de fraude :

- les références de la politique contre la fraude sur le site web de l'OBPE,
- la définition et les caractéristiques de la fraude et la sensibilisation à propos du fait qu'elle puisse impliquer la tentative d'obtenir des avantages tant matériel qu'immatériels,
- la nécessité d'adopter un comportement éthique et le fait qu'il incombe à tous les agents d'éviter les fraudes,
- les détails de la politique de lutte contre la fraude de l'OBPE,
- les indices à surveiller et qui pourraient indiquer que la fraude s'est produite,
- les mesures à prendre en cas de doute raisonnable de fraude,



## **POLITIQUE DE LUTTE ANTI-FRAUDE, ANTI-CORRUPTION ET CONTRE LA MAUVAISE GESTION DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)**

- les responsabilités liées au traitement des allégations et aux enquêtes dans les affaires de fraude au sein de l'OBPE,
- le rapport entre la politique de lutte contre la fraude de l'OBPE et le code d'éthique et de déontologie,
- les mesures de redressement possibles à appliquer lorsque la fraude est avérée,
- les mesures visant à s'assurer que les tierces parties connaissent l'existence de la politique de lutte contre la fraude de l'OBPE,

Par ailleurs, l'OBPE :

- prévoit des séances de sensibilisation à l'endroit des partenaires externes qui sont généralement les premiers initiateurs de la fraude ou de la corruption,
- joint à tous les contrats de prestations une clause d'engagement sur la politique anti-fraude,

### **i. La cartographie des risques de fraude**

L'OBPE doit élaborer une cartographie des risques de fraude qui permet à l'entreprise de connaître son niveau de vulnérabilité et de mettre en place ou de renforcer les mesures préventives contre la fraude.

## **8. LES MOYENS DE DETECTION DE LA FRAUDE**

### **a. Le système de rotation du personnel**

L'OBPE a mis en place un système de rotation du personnel permettant de limiter les éventuelles situations de conflits d'intérêt et les pratiques frauduleuses. Les situations de conflits d'intérêt n'entraînent pas nécessairement des actes de corruption, des actes fautifs ou autres activités inappropriées. Néanmoins, si de telles situations ne sont pas repérées et gérées comme il convient, elles pourraient compromettre (ou être perçues comme compromettant) l'intégrité professionnelle des intéressés ou annoncer une situation de fraude potentielle, et affecter éventuellement l'image de marque de l'OBPE. Il appartient au personnel de l'Office d'éviter les situations où ils pourraient être perçus comme bénéficiant directement ou indirectement, ou comme permettant à un tiers de bénéficier indûment, des décisions qu'ils pourraient prendre.

### **b. La mise en place d'alertes au niveau du système d'information**

L'OBPE a mis en place un système d'alertes au niveau du système d'information pour permettre d'identifier, de collecter et remonter tout manquement susceptible de représenter un cas de fraude. La diffusion de message d'alerte doit être confidentielle et la sécurité des données requise afin de protéger l'auteur de l'alerte, les personnes impliquées ainsi que l'objet de l'alerte.



## POLITIQUE DE LUTTE ANTI-FRAUDE, ANTI-CORRUPTION ET CONTRE LA MAUVAISE GESTION DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)

### c. Les activités de contrôle

Les acteurs intervenant dans la gestion de la fraude doivent respecter leurs rôles et responsabilités notamment ceux relatifs aux différents contrôles qu'ils sont amenés à réaliser.

Les auditeurs internes et externes procèdent à des examens indépendants pour vérifier l'efficacité des mesures de contrôle interne. Les résultats de tels examens seront directement transmis au Directeur Général.

Les contrôles inopinés et les missions d'audit interne sont différents moyens de détecter des actes frauduleux.

### d. Le whistleblowing

Le personnel est tenu de signaler tout cas de fraude et de rapporter toute information relative à des actes de fraude qui seraient commis par d'autres membres du personnel de l'Office.

- **Fraudes internes** : doivent être signalées, sans que cela soit limitatif, les risques ou les tentatives de commission d'actes répréhensibles. Si un agent prend connaissance d'une fraude présumée, il doit noter par écrit tout détail pertinent, y compris ce qui a été dit ou fait, par qui, la date, le moment, l'endroit et les noms des personnes en cause.
- **Fraudes externes** : doivent être signalées toutes les actions suivantes de la part de parties extérieures :
  - la réception d'un pot de vin ou une incitation d'un partenaire ou d'un fournisseur,
  - la réception de factures frauduleuses (intentionnellement inexactes plutôt qu'erronées) d'un fournisseur,
  - les cas connus de corruption, de supercherie ou de détournement de la part d'un fournisseur ou d'un partenaire.

Le signalement d'un cas de fraude peut se faire soit par une partie externe, soit par un agent ou à l'occasion d'un audit interne ou externe.

Selon la situation de la personne fautive, les agents de l'OBPE doivent signaler la fraude par écrit à l'auditeur interne.

Afin de protéger leur anonymat, les agents peuvent le faire par lettre à l'auditeur interne.

### e. Confidentialité

Tous les renseignements fournis à l'auditeur interne sont traités de manière confidentielle. Toutes les allégations raisonnables sont traitées de façon systématique, avec le plus grand sérieux et font l'objet d'une enquête appropriée. Dans la mesure du possible, la confidentialité est maintenue concernant tous les signalements faits de bonne foi et lorsque les signalements sont faits anonymement, leur caractère anonyme est respecté.



## **POLITIQUE DE LUTTE ANTI-FRAUDE, ANTI-CORRUPTION ET CONTRE LA MAUVAISE GESTION DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)**

Si l'on s'aperçoit qu'une allégation a été lancée de manière frivole, calomnieuse, dans le but d'obtenir un avantage personnel ou par vengeance, des sanctions disciplinaires doivent être prises contre la personne ayant fait ces allégations.

### **f. Protection contre les mesures de représailles pour avoir signalé un cas de fraude**

L'OBPE protège contre les mesures de représailles envers tout dénonciateur de fraude. Le but visé par cette politique de protection contre les mesures de représailles est de permettre à l'OBPE d'identifier et de prévenir la fraude et d'autres pratiques de corruption et également de fonctionner de manière transparente et responsable. Cet objectif est réalisé en offrant une protection aux agents et usagers qui signalent des actes de fraude ou autres pratiques de corruption, ou qui coopèrent avec un audit ou une enquête dûment autorisée.

Le Directeur Général est garant de la protection du dénonciateur contre les représailles à l'OBPE.

### **g. Choix des mesures appropriées par l'auditeur interne et le Directeur Général**

Dans le principe, lorsqu'une fraude a été signalée à l'auditeur interne, celui-ci divulgue tous les renseignements pertinents au Directeur Général. S'il y a raison de penser que celui-ci peut être impliqué, alors le signalement, ne doit pas lui être transmis et doit être acheminé au Président du Comité d'Audit de l'Office qui prend les mesures qui conviennent dans l'esprit de cette politique.

Après avoir consulté l'Auditeur interne, le Directeur Général décide si l'affaire doit être traitée en interne ou s'il est nécessaire de solliciter la participation d'un prestataire externe et le cas échéant, dans quelle mesure. La décision de solliciter la participation d'une source externe dépend de l'ampleur et de la complexité de la fraude et des personnes impliquées.

### **h. Intervention initiale en cas d'allégations de fraude**

Le Directeur Général agit avec célérité pour décider des mesures à prendre selon la gravité de l'infraction déclarée. Une évaluation préliminaire de la situation doit être produite par l'Auditeur interne et fait l'objet d'un rapport initial.

## **9. LES MOYENS DE CORRECTION ET DE TRAITEMENT DE LA FRAUDE**

### **a. La récupération des actifs**

En cas de perte financière ou de perte de biens matériels, des dommages doivent être réparés par les personnes responsables de la fraude ou de la corruption. Les méthodes suivantes pourront être utilisées :

- accord pour des remboursements,
- déductions sur les versements de prestation,
- poursuites civiles afin d'obtenir un jugement pour le préjudice,
- condamnation en vue d'obtenir une indemnisation dans les affaires criminelles,



## **POLITIQUE DE LUTTE ANTI-FRAUDE, ANTI-CORRUPTION ET CONTRE LA MAUVAISE GESTION DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)**

- tout autre moyen légal et acceptable de récupération.

### **b. Les sanctions**

En cas d'enquête ou d'investigation qui révèle l'implication d'un travailleur de l'OBPE dans un cas de fraude, de vol, de malversation ou de détournement de fonds, et que les faits sont considérés comme avérés, le Directeur Général doit donner son avis, après recueil de l'avis du Chef de la cellule des affaires juridiques, du contentieux et des traités. Selon la gravité de la fraude, une plainte peut être déposée auprès de la police ; ce qui conduit à la fin aux activités de la personne incriminée et à procéder à son licenciement immédiat.

Si la fraude n'implique pas un vol, une malversation ou un détournement de fonds, le travailleur devra être suspendu de ses fonctions sans salaire jusqu'à ce que l'enquête soit terminée. Le Directeur Général doit prendre sa décision, après consultation. Des mesures disciplinaires pourraient être prises à l'encontre des supérieurs hiérarchiques dont les défaillances ont contribué à la fraude, ou contre un travailleur ayant fait des allégations de mauvaise foi.

### **c. Les assurances**

L'OBPE doit souscrire à des polices d'assurance lui permettant de protéger son patrimoine et d'assurer sa viabilité. Les assurances permettent aussi à l'Office de se couvrir contre les éventuels risques dont la survenance pourrait affecter son patrimoine ainsi que sa continuité.

Les contrats d'assurance se présentent sous forme de versements d'indemnité à l'Office à la suite des dommages sur les biens assurés causé par des malversations (vol, perte, etc.).

### **d. Le suivi évaluation du dispositif de contrôle interne**

Tel que défini à travers les principes 16<sup>1</sup> et 17<sup>2</sup> recueillis des Principes fondateurs (17) du nouveau COSO<sup>3</sup> pour un contrôle interne efficient, l'OBPE sélectionne, met au point et réalise des évaluations continues et/ou ponctuelles afin de vérifier si les composantes du contrôle interne sont bien mises en place et fonctionnent. L'Office évalue et communique les faiblesses de contrôle interne en temps voulu aux responsables des mesures correctrices, notamment à la Direction Générale et au Comité d'Audit.

A la suite de la détection d'une fraude, l'OBPE mettra l'accent sur les failles qui ont donné au fraudeur l'opportunité de réaliser son acte. Des mesures de renforcement du contrôle interne suivront afin de neutraliser toutes les zones de faiblesses.

---

<sup>1</sup> **Principe 16** : L'organisation sélectionne, met au point et réalise des évaluations continues et/ou ponctuelles afin de vérifier si les composantes du contrôle interne sont bien mises en place et fonctionnent.

<sup>2</sup> **Principe 17** : L'organisation évalue et communique les faiblesses de contrôle interne en temps voulu aux responsables des mesures correctrices, notamment à la direction générale et au conseil d'administration.

<sup>3</sup> **COSO** : Référentiel de contrôle interne défini par le Committee Of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission.